# Newsletter Patrithèque

14 mai 2018 n° 344

# Sommaire

Les pistes de réforme du projet de loi PACTE	1
BITCOINS  Cession de Bitcoins - Taxation allégée pour les vendeurs occasionnels	2
PLUS-VALUES MOBILIERES L'absence de déduction de la soulte versée lors du partage est-elle constitutionnelle ?	4
FISCALITE INTERNATIONALE  Nouveautés de la convention fiscale entre le Luxembourg et la France	4
DIVERS A suivre	5

#### **EPARGNE RETRAITE**

# Les pistes de réforme du projet de loi PACTE

Le ministre de l'Economie et des Finances a profité de la 5ème édition des Assises de l'Association française d'épargne et de retraite (AFER) pour réaffirmer la volonté du gouvernement de réformer l'épargne retraite. L'opération s'est avérée payante puisque les mesures présentées, aussi ambitieuses les unes que les autres, ont obtenu l'assentiment des membres de l'AFER, à seulement quelques semaines de la présentation du projet de loi PACTE au Parlement.

Pour convaincre, le ministre a misé sur une offre d'épargne simplifiée. Il a fait savoir que les épargnants auraient la possibilité de **regrouper leur épargne au sein d'un seul et même produit de leur choix**. Chaque produit serait alors doté de 3 enveloppes transférables de manière à ne pas remettre en cause leurs caractéristiques : une enveloppe au titre des versements obligatoires de l'entreprise, une autre contenant l'intéressement et la participation, enfin, une dernière pour les versements volontaires.

Souhaitant promouvoir la liberté de chacun, il a déclaré vouloir **généraliser les modalités de sortie en capital** pour les versements volontaires et les sommes issues de l'intéressement et de la participation. Ce **gage de flexibilité** devrait permettre aux Français de mieux reconsidérer les produits d'épargne retraite, aujourd'hui délaissés pour l'assurance vie. Bien que le président de l'association ait salué cette initiative, cette mesure, loin de faire l'unanimité auprès des professionnels, est vivement **critiquée par les assureurs**. Selon eux, le gouvernement devrait plutôt privilégier les sorties en rente pour faire face à



l'allongement de l'espérance de vie qui accroît, sur le long terme, les besoins de protection financière des retraités.

Pourtant, loin de se désintéresser du pouvoir d'achat des retraités, le gouvernement entend **harmoniser les motifs de retraits anticipés** et permettre, notamment, aux épargnants d'investir dans l'acquisition de la résidence principale.

Du côté de la **taxation**, élément non négligeable, le ministre assure qu'il n'y aurait pas de remise en cause de l'avantage fiscal appliqué sur les versements volontaires. Bien au contraire, il met l'accent sur ce régime incitatif en précisant que ces versements seraient déductibles des revenus dans la limite des plafonds existants.

Pour conclure, le discours se voulait rassurant quant aux **perspectives de rendements des produits**. L'option de **gestion pilotée** serait généralisée et permettrait de rechercher la performance et de sécuriser l'épargne au fur et à mesure que la date de la retraite approche. De fait, lorsque cette option serait couplée à une allocation investie à hauteur de 10 % minimum en titres de petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire, l'employeur bénéficierait d'une baisse du **forfait social de 20 % à 16 %**. Enfin, **changer de prestataire s'avérerait moins coûteux** : plus aucun frais ne serait demandé à partir d'une certaine durée de détention et en cas de changement d'activité professionnelle (en dehors de ces cas, les **frais seraient plafonnés**).

Note: Comme l'avait déjà annoncé le ministre en matière d'assurance vie (voir notre précédent article), les fonds euros ne seraient pas réformés par la future loi PACTE contrairement aux fonds Eurocroissance, qui eux, verraient leur fonctionnement modernisé. Ainsi, il serait envisagé de mettre en place un "rendement unifié et lisible pour tous les épargnants" pour les fonds Euro-croissance, rendement qui pourrait être amélioré si l'investisseur s'engage à rester sur ce type de fonds pendant plusieurs années.

**Source** : Disc. Ministre de l'Economie et des Finances, 5eme éd. des Assises de l'association française d'épargne et de retraite, 3 mai 2018

\_\_\_\_\_\_

#### BITCOINS

# Cession de Bitcoins - Taxation allégée pour les vendeurs occasionnels

Les plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession de bitcoins étaient jusqu'à présent taxées soit dans la catégorie des BIC, soit des BNC, selon que l'activité était exercée à titre habituel ou occasionnel.

Le Conseil d'Etat vient de rendre une décision ouvrant la voie à une taxation sous le **régime des plus-values sur biens meubles**, pouvant ainsi alléger l'imposition de ces opérations.

## Redéfinition du régime fiscal

L'administration fiscale avait publié, en 2014, 2 instructions détaillant le régime de taxation applicable à la vente de bitcoins, quelle que soit la nature des biens ou valeurs contre lesquels les unités de bitcoin sont échangées. Jusqu'à présent, 2 régimes pouvaient s'appliquer :

- > les personnes exerçant une activité habituelle d'achat-revente étaient taxées sur les revenus issus de cette activité à l'IR dans la catégorie des BIC ;
- > celles vendant des bitcoins à titre occasionnel étaient taxées à l'IR dans la catégorie des BNC.

Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 26 avril 2018, annule partiellement ces instructions et redéfinit en partie le régime de taxation s'appliquant à ces opérations.



Dorénavant, 3 régimes sont susceptibles de s'appliquer :

- > pour les personnes exerçant une **activité d'achat-revente à titre habituel**, le régime reste identique, elles demeurent soumises à l'IR dans la **catégorie des BIC**;
- > pour les personnes vendant des bitcoins de **manière occasionnelle**, le Conseil d'Etat a posé le principe de taxation des revenus dans la catégorie des **plus-values sur biens meubles**;
- > enfin, le Conseil d'Etat précise que les gains tombent dans la catégorie des BNC lorsqu'ils représentent "la contrepartie de la participation du contribuable à la création ou au fonctionnement de ce système d'unité de compte virtuelle". Avec cette formulation, le Conseil vise les "mineurs" de bitcoins, c'est-à-dire les personnes qui mettent à la disposition du réseau des ressources techniques permettant de vérifier les transactions qui s'y déroulent et qui sont rémunérés (en bitcoin) en contrepartie de ce service.

### Incidences pratiques de la décision

Les bénéfices de cette décision sont donc à destination des particuliers réalisant occasionnellement des plus-values sur des bitcoins.

**Note**: Il est important de porter une attention particulière sur le caractère occasionnel de l'activité. En effet, la notion est encore floue et s'analyse au cas par cas. L'administration fiscale pourrait, en fonction du nombre de cessions réalisées, de leur volume ou d'autres critères, considérer que l'activité est exercée à titre habituel et la faire alors tomber dans la catégorie des BIC, entraînant diverses conséquences en matière d'imposition et d'obligations (obligations comptables, majoration de 25 % de l'imposition en l'absence d'adhésion à un OGA ou de recours à un expert-comptable en régime réel...).

Les plus-values sur biens meubles sont **imposées au taux de 19** %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux (17,2 %).

Cette taxation peut ainsi s'avérer avantageuse en comparaison de l'ancienne taxation BNC qui suivait le barème progressif de l'IR et dont l'imposition totale pouvait atteindre 60,5 % jusqu'en 2017 (45 % d'IR et 15,5 % de prélèvements sociaux), tout au moins pour les personnes soumises aux 3 tranches supérieures du barème de l'IR.

Autre avantage de l'imposition dans la catégorie des plus-values mobilières :

- > les cessions de biens n'excédant pas une **valeur de 5 000 € sont exonérées** (d'IR et de prélèvements sociaux) ;
- > le montant de la plus-value est réduit, pour l'IR, d'un **abattement de 5** % par année de détention du bien au-delà de la 2ème (soit une exonération totale d'IR au bout de 22 ans, l'abattement étant plus dégressif pour les prélèvements sociaux, l'exonération totale de ces prélèvements n'est acquise qu'au bout de 30 ans).

Côté inconvénients, il convient de rappeler que les moins-values ne sont pas prises en compte dans le régime des plus-values sur biens meubles.

D'autre part, des obligations déclaratives et de paiement sont à la charge du contribuable. En effet, lors de chaque opération réalisée entrainant une plus-value imposable, le contribuable doit déposer au service des impôts de son domicile une **déclaration n°2048-M-SD** dans le délai d'un mois suivant la cession. La déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt.

**Note**: La taxation du bitcoin, et plus largement, des crypto-monnaies, est un sujet dont l'avenir est encore incertain. Les doutes que soulèvent certains de ses aspects, notamment sur la notion d'activité occasionnelle, sont susceptibles de donner lieu à de nouvelles décisions du Conseil d'Etat. D'autre part, des travaux parlementaires sont actuellement en cours sur le sujet, il est probable que le législateur se saisisse de la question.

**Source**: CE, n° 417809, 26 avr. 2018

\_\_\_\_\_



## PLUS-VALUES MOBILIERES

# L'absence de déduction de la soulte versée lors du partage est-elle constitutionnelle ?

Les partages portant sur des valeurs mobilières avec versement d'une soulte donnent lieu, en principe, à l'imposition de la plus-value. Toutefois, des dérogations sont admises en faveur de certains partages et notamment ceux qui portent sur des biens provenant d'une **indivision successorale** ou **conjugale** et qui interviennent entre les **membres originaires** de l'indivision ou leurs descendants ou des ayants droit à titre universel, **quand bien même ils s'effectueraient à charge du versement d'une soulte**.

**Corrélativement**, lors de la cession ultérieure des titres ou droits reçus lors du partage, il n'est **pas tenu** compte des soultes versées à l'occasion du partage.

Un contribuable conteste la constitutionnalité de cette règle.

En effet, il considère que ces dispositions mettant à la charge du seul attributaire d'un bien indivis le paiement de l'imposition de la plus-value résultant de la cession de ce bien sans qu'il lui soit permis de déduire du gain net les soultes qu'il a pu verser aux autres propriétaires indivis, non attributaires (lors du partage mettant fin à l'indivision), instaurent une différence de traitement à la fois selon l'origine de l'indivision et entre les indivisaires selon qu'ils sont ou non attributaires du bien. Selon lui, ce mécanisme est contraire au principe d'égalité devant la loi et portent atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques garantis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le Conseil d'Etat, jugeant le caractère de la question sérieuse, l'a renvoyée, le 11 avril dernier, au Conseil constitutionnel.

**Source**: CE, n° 417378, 11 avr. 2018

## FISCALITE INTERNATIONALE

# Nouveautés de la convention fiscale entre le Luxembourg et la France

Le 20 mars 2018, la France et le Luxembourg ont signé une nouvelle convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Elle viendra remplacer celle du 1er avril 1958, actuellement en vigueur, mais seulement si elle est ratifiée par les 2 Etats en question et qu'ils se notifient l'un l'autre l'accomplissement de cette formalité. Cependant, selon l'article 30 du texte en question, il faudra attendre le 1er janvier 2019 au plus tôt pour que la convention soit appliquée même si toutes les conditions d'application sont remplies avant cette date.

Cette nouvelle convention n'est pas seulement une simple adaptation de la 1ère mais une **réelle évolution**. Entre autres nouveautés, le texte apporte des précisions quant au télétravail, à la définition de la résidence, à la modification de la définition des dividendes, à l'imposition des gains en capital, et la lutte contre les abus.

#### Résidence

La nouvelle convention se rallie au modèle de convention de l'OCDE en réservant la qualité de **résident**, et donc la faculté de se prévaloir des dispositions de la convention aux seules personnes **assujetties à l'impôt dans l'un des (ou dans les 2) Etats signataires**, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'exploitation ou de tout autre critère analogue.



#### **Télétravail**

Le nouveau texte apporte une mesure très attendue par tous les travailleurs frontaliers. Dorénavant les travailleurs frontaliers pourront faire du télétravail au maximum **29 jours** dans l'année sans que cela ne remette en cause l'imposition de leur salaire dans l'Etat où ils exercent habituellement leur emploi.

#### Définition des dividendes

La convention modifie la **définition des dividendes** afin de se mettre en accord avec le modèle de convention de l'OCDE. Elle inclut désormais l'ensemble des revenus soumis au régime des **distributions** par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident. Par conséquent, pour la France, la définition englobe dorénavant les **bonis de liquidation et les revenus réputés distribués** qui seront par conséquent soumis à une retenue à la source.

Les dividendes de source française, versés à un résident luxembourgeois sont soumis à la retenue à la source en France au taux de 15 % sauf si le bénéficiaire est une société détenant plus de 5 % du capital de la société distributrice pendant une période d'un an. Ils sont également imposés au Luxembourg.

### Gains en capital

Comme auparavant, un **résident luxembourgeois** est **imposé en France** s'il cède des actions ou des parts de société à prépondérance immobilière, si l'actif de la société est constitué au minimum pour 50 % d'immeubles situés en France. La nouvelle convention précise que cette condition tenant à la composition de l'actif peut être atteinte à tout moment au cours des 365 jours précédant la cession des titres, ce qui conduit à toucher plus de gains en capital.

De plus, pour les résidents luxembourgeois personnes physiques, une nouvelle disposition prévoit de les imposer en France sur les gains tirés de la cession d'actions ou de parts d'une société française mais uniquement si, ce résident :

- > détient directement ou non au moins 25 % des droits aux bénéfices de la société française,
- > et, a été résident français à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la cession.

Cette mesure est aussi applicable réciproquement pour les résidents français cédant des actions ou des parts de société luxembourgeoise.

#### Clause anti-abus

Pour se mettre en accord avec les mesures BEPS (ensemble de recommandations proposé par l'OCDE pour une approche internationale coordonnée de la lutte contre l'évasion fiscale de la part des entreprises multinationales), la convention a mis en place une **clause générale anti-abus**. Aucun contribuable ne pourra faire jouer le texte à son avantage si compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, on peut raisonnablement conclure que l'octroi de cet avantage est l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou non, de l'obtenir.

**Source** : Conv. Luxembourg / France en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, 20 mars 2018

#### **DIVERS**

# A suivre...

L'administration fiscale a mis en ligne, le 9 mai dernier, une mise à jour du BOFiP intégrant les nombreux aménagements apportés aux <u>régimes des micro-entreprises</u> par le législateur en 2013, 2014, 2016 et



fin 2017. Ces mesures sont, en pratique, d'ores et déjà applicables. Nous reviendrons sur ces commentaires dans le cadre de notre prochaine newsletter, ainsi que sur les pistes de réforme de la fiscalité locale envisagées dans le cadre du <u>rapport Bur-Richard</u> remis au gouvernement également le 9 mai dernier.

Contacter l'équipe Patrithèque : patritheque @patritheque.fr - Tél. : 01 53 30 28 00 - www.patritheque.fr

